



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**
Genève, 3-7 novembre 2025

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
à sa sixième réunion**

**Décision MC-6/12 : Mise en œuvre de l'article 14 de la Convention de Minamata
sur le mercure relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique
et au transfert de technologies**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies,

Ayant examiné les informations sur les initiatives et les progrès réalisés en matière de technologies de remplacement et accueillant avec satisfaction les enseignements tirés des études de cas sur les succès obtenus dans la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement, tels qu'ils lui ont été présentés à sa sixième réunion¹,

Notant le manque d'informations sur les besoins des Parties, en particulier les pays en développement, en ce qui concerne les technologies de remplacement, tout en étant consciente que les efforts actuels constituent un pas en avant pour combler le manque d'informations et mieux cibler les prochaines interventions spécifiques à l'appui des Parties,

Notant également les difficultés signalées par les Parties, en particulier les pays en développement, en ce qui concerne les technologies de remplacement dans leurs rapports nationaux en application de l'article 21,

Constatant avec satisfaction l'existence d'une base solide pour la collaboration en matière de transfert de technologies entre le secrétariat et le Partenariat mondial sur le mercure, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant, y compris les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm,

1. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans la limite de leurs capacités à tenir compte des difficultés recensées en matière d'adoption de technologies de remplacement, en particulier par la promotion et la facilitation de la mise au point, du transfert et de la diffusion de technologies de remplacement modernes et respectueuses de l'environnement auprès des

¹ Voir le document UNEP/MC/COP.6/INF/18.

Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition afin de renforcer leur capacité d'appliquer efficacement la Convention de Minamata sur le mercure ;

2. *Engage* les Parties à inclure, dans leurs rapports nationaux en application de l'article 21, y compris leurs deuxièmes rapports nationaux complets, des informations précises sur la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement et sur l'accès à ces technologies, ainsi que sur les difficultés qu'elles ont rencontrées en matière d'accès et de transfert de technologies, afin de faciliter l'examen futur des difficultés et des progrès réalisés ;

3. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, conformément au paragraphe 4 de l'article 14, de poursuivre la collecte et l'analyse, en collaboration notamment avec le Partenariat mondial sur le mercure, d'informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement, ainsi que sur les besoins et les difficultés connexes, compte tenu :

a) Des informations que contiendront les futurs rapports nationaux en application de l'article 21 ;

b) D'informations supplémentaires recueillies dans le cadre d'une enquête sur les besoins et les difficultés technologiques ;

c) D'autres informations disponibles, y compris des rapports sur les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique et les évaluations y relatives ;

4. *Décide* d'examiner à nouveau, à sa huitième réunion, la question des technologies de remplacement, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 ;

5. *Engage* les Parties, et invite les non Parties à la Convention et autres en mesure de le faire, à contribuer au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour la Convention de Minamata sur le mercure, afin de permettre la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités énoncées dans le programme de travail pour 2026-2027 assorti de la fiche descriptive des activités inscrites au budget pour le renforcement des capacités et l'assistance technique (activité 4) ;

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux du secrétariat en matière d'élaboration et de diffusion d'outils et de supports de formation relatifs à la mise en œuvre des obligations des Parties au titre de la Convention ;

7. *Prie* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux Parties, sous réserve de la disponibilité des ressources, en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, notamment par une collaboration active et soutenue avec le Partenariat mondial sur le mercure.